

CONDITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX TRAVAUX DE RÉPARATION

1. DOMAINE D'APPLICATION

Ces conditions s'appliquent à toute intervention de réparation effectuée par un membre du groupe SANOVO TECHNOLOGY GROUP (ci-après « SANOVO »).

Les conditions ne sont pas applicables dans les situations suivantes régies par des conditions particulières :

- a) Conditions générales pour la fourniture d'équipement (avec ou sans installation)
- b) Conditions générales pour la fourniture de pièces de rechange

Les conditions peuvent s'appliquer à la livraison de pièces de rechange par SANOVO en relation avec les travaux de réparation, voir article 7.1.

Les conditions générales de l'autre partie (ci-après appelée l'« Acheteur ») ne sont pas applicables.

2. ETENDUE DES REPARATIONS

2.1. Le Contrat

SANOVO effectuera les travaux de réparation conformément à tout contrat écrit entre SANOVO et l'Acheteur concernant les travaux de réparation à effectuer par SANOVO (ci-après le « Contrat »).

Sauf stipulation contraire convenue par écrit entre les parties, l'étendue des interventions de réparation consiste en ce qui suit :

- Dépiage des erreurs
- Remède au défaut
- Fourniture et remplacement de pièces de rechange
- Vérification du fonctionnement
- Assistance lors de tests
- Instruction et formation

Les pauses déjeuner et les pauses café de courte durée sont incluses dans les heures de travail quotidiennes.

3. PRIX ET PAIEMENT

3.1. Estimation du prix

Sur demande, SANOVO peut fournir à l'Acheteur une estimation du prix après le dépiage des erreurs mais avant d'entreprendre tout remède ou autres travaux. L'estimation du prix n'est pas contraignante mais SANOVO doit informer l'Acheteur s'il s'avère que le coût final dépassera l'estimation de plus de 10 pour cent.

3.2. Prix convenu

Sauf si les parties ont convenu d'un montant forfaitaire pour les travaux de réparation, cette intervention est effectuée sur une base horaire. Dans ce cas, la facture de SANOVO doit

spécifier les points suivants séparément lorsque cela est possible :

- coût de la main-d'œuvre ;
- temps et frais de voyage, d'hébergement et de repas ;
- frais de transport ;
- coût des pièces de rechange ;
- coût d'autres matériels utilisés ;
- temps d'attente, heures supplémentaires et coûts supplémentaires occasionnés par le Client ;
- autres coûts, le cas échéant.

Les prix de chaque article doivent être conformes aux normes et aux tarifs actuellement appliqués par SANOVO.

Lorsque l'intervention de réparation doit être réalisée à un prix forfaitaire et que la réparation est retardée pour une raison autre que la négligence de SANOVO, l'Acheteur doit indemniser SANOVO de toute perte supplémentaire résultant du retard.

3.3. Non-achèvement

Si le Client choisit à n'importe quelle phase de ne pas donner suite ou si l'intervention de réparation n'est pas réalisée ou achevée pour toute autre raison que la négligence de SANOVO, l'Acheteur doit payer SANOVO pour le travail qu'il a effectué aux taux actuels de SANOVO, comprenant le dépiage des erreurs, l'établissement de l'estimation de prix et les dépenses effectuées documentées pour la réalisation du travail.

3.4. Paiement effectif

Quel que soit le moyen de paiement utilisé, le paiement n'est pas considéré comme effectué tant que le compte de SANOVO n'a pas été irrévocablement crédité du montant dû.

3.5. Intérêts

A défaut de paiement par l'Acheteur à la date indiquée, SANOVO est en droit de réclamer des intérêts à partir du jour auquel le paiement était dû ainsi qu'une indemnisation pour les frais de recouvrement. Le taux d'intérêt doit être celui convenu entre les parties ou bien être 8 points de pourcentage supérieurs au taux de refinancement de la Banque centrale européenne. L'indemnisation pour les frais de recouvrement est de 1 pour cent du montant pour lequel les intérêts pour retard sont exigibles.

4. TRAVAUX PREPARATOIRES ET DOCUMENTATION TECHNIQUE

Lorsque l'intervention de réparation doit être réalisée dans les locaux de l'Acheteur, l'Acheteur doit s'assurer que le personnel de SANOVO peut commencer le travail

conformément au planning convenu et travailler au cours du temps normal de travail.

L'Acheteur doit fournir la documentation technique (par ex. des plans mis à jour, descriptions, schémas, instructions et le journal de fonctionnement et de maintenance) en sa possession, nécessaire à l'exécution de l'intervention de réparation convenue.

5. CONDITIONS DE TRAVAIL

L'Acheteur a l'obligation d'assurer de bonnes conditions de travail propres et convenables au personnel de SANOVO comprenant sans s'y limiter :

- a) l'information de SANOVO par écrit de toute réglementation pertinente en matière de sécurité en vigueur sur le site. Les travaux de réparation ne doivent pas être effectués dans un environnement insalubre ou dangereux. Toutes les mesures de sécurité et de précaution nécessaires doivent avoir été prises avant de commencer les travaux de réparation et doivent être maintenues.
- b) la mise à disposition de l'ensemble des grues, matériels de levage et équipements de transport nécessaires sur le site, d'outils auxiliaires, de machines, de matériels et de fournitures.
- c) la mise à disposition de lieux de stockage nécessaires assurant la protection contre le vol et la détérioration du Produit, des outils et de l'équipement nécessaire à l'intervention de réparation ainsi que des effets personnels des intervenants de SANOVO.

Quelle que soit la cause de cette incapacité à assurer de bonnes conditions de travail, l'Acheteur remboursera à SANOVO tous les frais supplémentaires éventuellement encourus par cette dernière en raison de la violation de l'obligation d'assurer les bonnes conditions de travail.

6. ACHEVEMENT

Un délai convenu pour l'achèvement ne sera contraignant que dans la mesure où cela a été expressément stipulé par écrit.

7. PIÈCES DE RECHANGE

7.1. Application de ces conditions

Excepté si le Contrat se réfère spécifiquement aux « Conditions pour la fourniture de pièces de rechange » de SANOVO, les présentes conditions couvrent également la livraison de pièces de rechange en relation avec les travaux de réparation.

7.2. Transfert du risque

Les conditions convenues doivent être interprétées conformément aux INCOTERMS® 2010.

Si aucune condition n'a été spécifiquement convenue, la livraison est FCA - Free Carrier (lieu spécifié).

7.3. Réserve de propriété

Les pièces de rechange restent la propriété de SANOVO jusqu'à leur paiement intégral dans la mesure où une telle

réserve de propriété est valable en vertu de la loi applicable. A la demande de SANOVO, l'Acheteur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le droit de propriété des pièces de rechange de SANOVO.

La réserve de propriété n'influence pas le transfert du risque en vertu de l'article 7.2.

8. INSPECTION ET NOTIFICATION

L'Acheteur doit inspecter le travail/la livraison des pièces de rechange sans retard inutile après la réalisation et signaler d'éventuels défauts à SANOVO. La période d'inspection et de notification ne peut en aucun cas dépasser 4 semaines à

moins que le défaut en question n'ait pas pu être détecté par une inspection raisonnable. La notification doit contenir une description du défaut.

Lorsque le défaut est tel qu'il peut entraîner des dommages, l'Acheteur doit immédiatement en informer SANOVO. L'Acheteur devra assumer le risque d'endommager le Produit résultant d'une absence de notification. L'Acheteur doit prendre des mesures raisonnables pour minimiser les dommages et doit se conformer aux instructions de SANOVO à cet égard.

9. RESPONSABILITE DE SANOVO POUR DEFAUTS

9.1. Garantie limitée

Sous réserve des articles suivants, SANOVO sera tenu de remédier aux défauts qui apparaissent dans un délai de 6 mois après la réalisation du travail. La responsabilité de SANOVO quant aux pièces de rechange, cf. l'article 7, n'est applicable qu'aux défauts qui apparaissent dans un délai de 12 mois après livraison à l'Acheteur de la pièce installée concernée.

9.2. Limitations

SANOVO ne sera pas responsable de l'utilisation incorrecte de l'équipement et de l'entretien quotidien incorrect effectué par l'Acheteur, d'une maintenance erronée ou de défauts résultant d'une usure normale.

9.3. L'obligation de notification de l'Acheteur

Si l'Acheteur ne signale pas par écrit à SANOVO un défaut dans les délais fixés dans l'article 8, l'Acheteur perd le droit de faire remédier au défaut.

9.4. L'obligation de remédier aux défauts de SANOVO

A la réception de la notification selon l'article 8, SANOVO est tenu, à sa convenance, a) de réparer la pièce défectueuse de l'équipement, b) de remplacer la pièce défectueuse de l'équipement ou c) d'accorder à l'Acheteur une réduction sur le prix d'achat correspondant à la valeur de la pièce défectueuse de l'équipement.

Les pièces défectueuses qui ont été remplacées doivent être mises à la disposition de SANOVO et être sa propriété.

9.5. Absence de défauts

Si l'Acheteur a fait une notification telle que mentionnée dans l'article 8 et qu'aucun défaut relevant de la

responsabilité de SANOVO n'a été trouvée, SANOVO a droit à indemnisation pour le coût engagé résultant de la notification.

10. RESPONSABILITE

10.1. *Dommege causé à l'équipement de l'Acheteur*

Les risques de perte ou de dommage causé à l'équipement de l'Acheteur alors qu'il se trouve hors des locaux de l'Acheteur pour réparation sont à la charge de l'Acheteur sauf si une telle perte ou un tel dommage est dû à la négligence de SANOVO.

Si des défauts dans le travail de SANOVO ou les pièces fournies par SANOVO peuvent causer des dégâts matériels, l'Acheteur doit prendre toutes les mesures immédiates nécessaires pour prévenir ou limiter de tels dommages.

10.2. *Clause de force majeure et de renégociation*

Chacune des parties a le droit de suspendre l'exécution de ses obligations aux termes du Contrat dans la mesure où cette exécution est gênée ou rendue démesurément onéreuse en cas de force majeure, comprenant une quelconque des circonstances suivantes : conflits du travail et toutes autres circonstances indépendantes de la volonté des parties comme par ex. incendie, guerre, mobilisation générale, insurrection, réquisition, saisie, embargo, rationnement de carburant, restrictions monétaires et d'exportation, épidémies, catastrophes naturelles, événements naturels extrêmes, actes terroristes et manquements ou retards de livraison par des sous-traitants causés par une quelconque circonstance visée au présent article.

Une circonstance visée au présent article, qu'elle se produise avant ou après l'établissement du Contrat, ne donne droit à une suspension que si son effet sur l'exécution du Contrat n'était pas prévisible au moment de l'établissement du Contrat.

Si un cas de force majeure, sans empêcher l'une ou l'autre des Parties d'exécuter l'une quelconque de ses obligations en vertu des présentes, cause à l'une ou l'autre des Parties des difficultés excessives relatives à l'exécution et au coût de ces obligations, et que la Partie peut en apporter la preuve suffisante, les deux Parties négocieront de bonne foi un moyen équitable de renégocier le Contrat compte tenu des nouvelles circonstances. Si la négociation n'est pas dans l'intérêt des Parties, le Contrat peut être résilié sans engager la responsabilité de la partie à l'initiative de la résiliation.

10.3. *Responsabilité en matière de produits*

Dans le cas où SANOVO serait tenue responsable envers un quelconque tiers pour un préjudice ou des dommages découlant de l'exécution du Contrat, l'Acheteur couvrira, défendra et dégage SANOVO de toute responsabilité. L'Acheteur est tenu de comparaître devant le tribunal ou l'instance arbitrale jugeant l'action en dommages-intérêts introduite contre SANOVO sur le fondement d'un dommage prétendument causé par le travail ou les pièces fournies.

10.4. *Dommege-intérêts punitifs et perte consécutive*

Aucune partie ne sera responsable envers l'autre en cas de dommages punitifs, pour la perte de production, la perte de bénéfice, la perte d'utilisation, la perte de contrats ou toute autre perte consécutive ou indirecte.

L'Acheteur est tenu de comparaître devant le tribunal ou l'instance arbitrale jugeant l'action en dommages-intérêts introduite contre SANOVO sur le fondement d'un dommage prétendument causé par les travaux ou les pièces fournies.

11. RETARD DE L'ACHETEUR

L'Acheteur doit immédiatement informer SANOVO s'il ne peut pas autoriser SANOVO à effectuer les travaux de réparation au moment convenu. Tout délai convenu pour l'achèvement des travaux de réparation peut alors être prolongé autant que nécessaire compte tenu de l'ensemble des circonstances applicables.

Quelle que soit la cause de ce retard, l'Acheteur remboursera à SANOVO tous les frais supplémentaires encourus en raison du retard.

12. DEFAILLANCE DE LA PART DE L'ACHETEUR

Sans préjudice des autres droits et réclamations, SANOVO peut, à sa discrétion, suspendre totalement ou partiellement son exécution du Contrat si l'un des événements suivants se produit en ce qui concerne l'Acheteur :

- a) l'Acheteur a cessé d'exister ou
- b) a été converti en une entité juridique différente, par ex. par fusion, ou
- c) a ouvert une procédure de liquidation.

13. JURIDICTION ET DROIT APPLICABLE

13.1. *Jurisdiction*

Tout litige découlant du Contrat ou en relation avec celui-ci, comprenant les litiges concernant l'existence ou la validité du Contrat, doit être réglé par arbitrage devant l'Institut danois d'Arbitrage selon les Règles de Procédure d'Arbitrage de l'Institut danois d'Arbitrage en vigueur au moment du début de l'arbitrage.

Lorsque le sujet litigieux s'élève à moins de DKK 1 million / EUR 135 000, le litige doit être réglé par arbitrage simplifié devant l'Institut danois d'Arbitrage selon les Règles de Procédure d'Arbitrage de l'Institut danois d'Arbitrage en vigueur au moment du début de l'arbitrage.

Que le litige doive être réglé devant l'arbitrage ordinaire ou l'arbitrage simplifié, le lieu d'arbitrage est à Odense et la langue l'anglais.

13.2. *Droit applicable*

Le Contrat est régi par le droit danois.

13.3. *Documentation*

SANOVO se réserve le droit de documenter sa prestation de service à l'aide d'enregistrements vidéo et d'images caméra. Les enregistrements sont uniquement destinés à un usage interne par SANOVO.

13.4. *Non-renonciation aux droits*

Dans le cas où SANOVO ne ferait pas valoir l'un de ses droits, cela ne doit pas être interprété comme une renonciation au droit de SANOVO d'appliquer la clause par la suite, ni comme une renonciation à toute autre disposition.

13.5. *Divisibilité*

Si certaines dispositions de l'Accord ou des présentes conditions sont jugées invalides ou inapplicables en partie ou en totalité, cela ne portera pas atteinte à la validité et à l'applicabilité des autres dispositions.

13.6. *Modifications*

SANOVO se réserve le droit de modifier ou de compléter ces conditions de temps à autre. Les conditions actuelles sont disponibles à tout moment sur notre page Web

14. DIVERS

14.1. *Langue*

La langue régissant le Contrat, y compris ces conditions, est l'anglais. Toute traduction dans une autre langue est uniquement fournie à titre de référence et d'adaptation et n'a donc pas d'effet juridique. En cas de divergence dans l'interprétation du Contrat ou dans toute correspondance, les dessins, listes, documents, enregistrements, documentations, etc., la version anglaise du Contrat prévaut sur toute traduction des documents correspondants.

14.2. *Notifications*

Toute notification ou autres communications à donner ou faire en vertu des dispositions du présent Contrat est à faire par écrit en anglais à l'adresse indiquée dans ce Contrat. Chaque notification ou communication doit être considérée comme ayant été dûment donnée ou faite lorsqu'elles sont faites de la manière suivante :

- a) envoyée par lettre recommandée, la date de livraison étant la date de réception de la lettre recommandée ;
- b) envoyée par messagerie, la date de livraison étant la date de preuve de livraison de la société de messagerie ;
- c) envoyée par fax avec confirmation de la livraison du fax. La date de livraison de la notification est considérée comme étant la date d'envoi de la notification par fax, approuvée par l'Acheteur ;
- d) envoyée par e-mail ; la date de livraison de la notification est considérée comme la date d'envoi de l'e-mail mais seulement en cas de réception de la part du destinataire d'un accusé de réception électronique signalant que le message a été ouvert ou de la réponse du destinataire.

15. CONFORMITÉ AVEC LA NORME UE

SANOVO TECHNOLOGY Group respecte les réglementations suivantes concernant les matériaux en contact avec des denrées alimentaires :

- Règlement (CE) N° 1935/2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires.
- Règlement (CE) N° 2023/2006 relatif aux bonnes pratiques de fabrication des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires.

Nous traitons vos données personnelles en toute confidentialité. Veuillez lire notre politique de protection de la vie privée (<https://www.sanovogroup.com/legal/privacy/>) qui explique comment nous utilisons les données personnelles que vous fournissez en lien avec la procédure de commande et l'utilisation générale de notre site Web.

Nous soutenons et appliquons les politiques de RSE de Thornico (politiques de karma d'entreprise) et nous attendons de nos partenaires commerciaux qu'ils respectent les politiques de RSE de Thornico ou des principes similaires. Veuillez consulter les politiques à l'adresse <https://www.thornico.com/company-karma/>